

**Unité bidépartementale
Eure Orne**
Cité administrative – Place Bonet
CS 40020 - 61013 ALENÇON cedex

Alençon, le 06/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT

LA PICHOTIERE
61300 ST SULPICE SUR RISLE

Références : CH-2022-68

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 dans l'établissement GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT implanté LA PICHOTIERE 61300 ST SULPICE SUR RISLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre de l'action régionale sur le tri des déchets

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
- LA PICHOTIERE 61300 ST SULPICE SUR RISLE
- Code AIOT dans GUN : 0005302516
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site GDE - Derichebourg de Saint-Sulpice-sur-Risle bénéficie d'une autorisation en tant que site de tri/transit/regroupement de déchets, ainsi que d'un enregistrement et d'un agrément en tant que centre VHU (véhicules hors d'usage).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale sur les déchets "tri 5 flux"
- Observations circonstanciées lors de l'inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'exploitant a informé oralement l'inspecteur d'un rachat de l'entreprise GDE par le groupe Derichebourg ; en cas de changement du SIRET du site, l'exploitant devra en informer le préfet de l'Orne selon les modalités prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Tri à la source des déchets 7 Flux : Attestation de valorisation	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-283	/	Mise en demeure, respect de prescription
Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 541-43 et arrêtés ministériels du 29 février 2012 et 31 mai 2021	/	Mise en demeure, respect de prescription
Entreposage des véhicules hors d'usage (VHU) après dépollution	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 9.3.1.5	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 8.6.2	/	Sans objet

(Suites non mises en œuvre considérant l'action réactive de l'exploitant sur la réserve incendie)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
Interdiction de mélange : Déchets collectés en vue d'une valorisation	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-21-I	/	Sans objet
Respect de la hiérarchie de traitement et du principe de proximité	Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-21-I	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contenu des bennes à destination de l'élimination	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3	/	Sans objet
Caractérisation des bennes à destination de l'élimination	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3-IV et AM du 16/09/2021	/	Sans objet
Justification obligations de tri avant élimination	Code de l'environnement, article R.541-48-4-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux éléments de traçabilité documentaire des déchets n'étaient pas disponibles lors de l'inspection. L'exploitant avait réduit temporairement le volume disponible d'eau d'incendie, sans en avertir l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : réalisation de la déclaration au titre de l'année 2021
Constats : L'exploitant a déclaré les quantités de déchets entrantes et sortantes sous GERE pour l'année 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction de mélange : Déchets collectés en vue d'une valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-21-I
Thème(s) : Risques chroniques, Sous-section 3 : Collecte des déchets
Prescription contrôlée : I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.
Constats : Aucun mélange de déchets de propriétés différentes n'a été observé lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets 7 Flux : Attestation de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-283
Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la délivrance des attestations de valorisation aux producteurs ou détenteurs lui ayant cédé des déchets valorisables (Non-conformité n°1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 541-43 et arrêtés ministériels du 29 février 2012 et 31 mai 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les registres des déchets entrants et sortants, car il n'a pas réussi à se connecter au réseau de l'entreprise (Non-conformité n°2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Respect de la hiérarchie de traitement et du principe de proximité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit. Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.
Constats : L'exploitant opère un tri poussé des déchets métalliques, afin de favoriser leur valorisation. Il réalise également un tri sur les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets de bois, les cartons, les batteries usagées, les pneumatiques, les huiles et fluides issus de véhicules hors d'usage (VHU)...
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contenu des bennes à destination de l'élimination

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3-I
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de stockage
Prescription contrôlée : I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ; 3° A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ; 4° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ; 5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ; 6° A compter du 1er janvier 2028, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 50 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4°.
Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été observé de benne au départ vers une installation de stockage. La case de Déchets Industriels Banals (DIB) contenait des éléments de plastique, cartons, bois, plâtre..., sans qu'il ne soit possible de déterminer les pourcentages en masse de chacun de ces éléments. L'exploitant a indiqué réaliser un tri au sol des DIB entrants, l'analyse des déclaration GEREPA ne montre pas de différence significative du poids entre les DIB entrants et ceux expédiés en enfouissement (en 2020, 985 t entrantes et 964 t expédiées).
Observations : L'exploitant devra inciter ses clients à effectuer un tri à la source des DIB et optimiser le tri réalisé sur site, afin de réduire au maximum la quantité de DIB non valorisés (observation n°1).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractérisation des bennes à destination de l'élimination

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3-IV et AM du 16/09/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de stockage
Prescription contrôlée : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de caractérisation pour les DIB envoyés en centre de stockage.
Observations : Pour mémoire, cette caractérisation est à fournir au plus tard le 30/06/2022 auprès du centre de stockage (observation n°2).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Justification obligations de tri avant élimination (hors SPL)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de stockage et d'incinération
Prescription contrôlée : I- Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : L'exploitant ne dispose et ne transfère aucune attestation sur l'honneur des producteurs de déchets qu'il collecte en vue d'une élimination aux centres d'élimination qu'il utilise.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit obtenir les attestations sur l'honneur des producteurs de déchets qu'il collecte en vue d'une élimination et les transmettre aux centres d'éliminations qu'il utilise au plus tard le 30 juin 2022 puis avant toute expédition pour tout nouveau client après cette date.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 8.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Constats circonstanciels
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none">• une réserve d'eau d'un volume minimal de 180 m³ et avec réalimentation par le réseau d'adduction d'eau publique garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur. Cette réserve reste disponible quelle que soit la température extérieure et, notamment, en période de gel. Afin de satisfaire à cette disposition, une protection thermique au niveau de la vanne permettant aux véhicules d'intervention du Service Département d'Incendie et de Secours de se raccorder à la réserve d'eau sera mise en place dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;[...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que la réserve incendie n'était remplie qu'à moitié (soit environ 80 m ³ disponibles au lieu de 180 m ³ prescrits) (non-conformité n°3). Par courriel du 02 mai 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection une photographie justifiant que la réserve a été remplie rapidement après l'inspection.
Observations : Suites non mises en œuvre considérant l'action réactive de l'exploitant. L'exploitant pourra utilement contacter le service prévision du SDIS d'Alençon afin de vérifier l'enregistrement de la réserve dans ses bases de données et de faire valider sa configuration (observation n°3).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des véhicules hors d'usage (VHU) après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 9.3.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Constats circonstantiels
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Le démontage de pièces par le public sur les véhicules dépollués ou non est interdit.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que des VHU dépollués étaient empilés sur une hauteur dépassant trois mètres (jusqu'à 6 véhicules aplatis empilés les uns sur les autres) (Non-conformité n°4).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription